
Une double comptabilité latin-occitan à Montpellier au XV^e siècle

Xavier Bach et Pierre-Joan Bernard



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3672>

ISSN : 1775-3554

Éditeur

IRHiS-UMR 8529

Référence électronique

Xavier Bach et Pierre-Joan Bernard, « Une double comptabilité latin-occitan à Montpellier au xv^e siècle », *Comptabilités* [En ligne], 12 | 2019, mis en ligne le 10 janvier 2020, consulté le 12 février 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/comptabilites/3672>

Ce document a été généré automatiquement le 12 février 2020.

Tous droits réservés

Une double comptabilité latin-occitan à Montpellier au xv^e siècle

Xavier Bach et Pierre-Joan Bernard

Introduction. Le constat du bilinguisme : une série de registres doubles en latin et en occitan

- 1 Si l'on en croit l'archiviste Maurice Oudot de Dainville, la série de registres de comptes du consulat de Montpellier appelés « livres des commandements¹ » aurait eu la particularité d'avoir été tenue en double au xv^e siècle, un exemplaire en latin (*Liber preceptorum et quictantiarum* ou *Liber recognitionum* en 1441) et un exemplaire en occitan (*Libre de comandamens et de quictansas*)². Les livres des commandements consignent les ordres de paiement donnés par les consuls au clavaire (trésorier du Consulat). Ces registres étaient tenus par le notaire du Consulat. Les quittances y sont aussi enregistrées. On a donc affaire à deux séries de registres de contenu identique, mais de langue différente.

Figure 1 : État des registres des commandements 1403-1490

| Année | Registre latin | Registre 2 | Langue registre 2 | Notaire | Clavaire |
|-------|----------------|------------|-------------------|-------------------|----------------------------|
| 1403 | Joffre 529 | | | Joan del Pin | Peyre Vidal, pebrier |
| 1432 | Joffre 530 | | | Pierre Jourdan | Guilhem Picador |
| 1441 | Joffre 532 | Joffre 531 | occitan | Antoine Jassilles | Peyre Castel, especiayre |
| 1442 | Joffre 533 | | | Antoine Jassilles | Bertrand Viol, canabassier |

| | | | | | |
|------|------------|------------|--------------------|-------------------|------------------------------|
| 1443 | Joffre 534 | | | Antoine Jassilles | Joan Bernard, especiaiye |
| 1450 | Joffre 535 | | | Antoine Jassilles | Bernard Revel |
| 1460 | | Joffre 536 | occitan | Jean Alegrand | Peyre Castel, especiaiye |
| 1461 | Joffre 538 | Joffre 537 | occitan | Jean Alegrand | Marques Jaume, pebrier |
| 1462 | Joffre 540 | Joffre 539 | occitan / français | Jean Alegrand | Marques Jaume, pebrier |
| 1463 | Joffre 541 | | | Jean Alegrand | Marques Jaume, pebrier |
| 1464 | Joffre 542 | | | Jean Alegrand | Joan Fenolh, cambiaire |
| 1465 | Joffre 543 | | | Jean Alegrand | Joan Fenolh, cambiaire |
| 1468 | Joffre 545 | Joffre 544 | occitan | Jean Alegrand | Joan Fenolh, cambiaire |
| 1469 | Joffre 547 | Joffre 546 | occitan | Jean Alegrand | Miquel Guilhem |
| 1470 | Joffre 549 | Joffre 548 | occitan | Jean Alegrand | Miquel Guilhem |
| 1471 | Joffre 551 | Joffre 550 | occitan | Jean Alegrand | Miquel Guilhem |
| 1472 | | Joffre 552 | occitan | Antoine Malariba | Paul Morgue |
| 1473 | Joffre 554 | Joffre 553 | occitan | Antoine Malariba | Loys Panse |
| 1474 | Joffre 555 | | | Antoine Malariba | Victor Garandele |
| 1476 | Joffre 557 | Joffre 556 | occitan | Antoine Malariba | Jaume Guilhem, bourgeois |
| 1477 | Joffre 558 | | | Antoine Malariba | Guilhem Joan, sedier |
| 1478 | Joffre 559 | | | Antoine Malariba | Victor Garandele, péliissier |
| 1479 | Joffre 560 | | | Antoine Malariba | Michel Calvet, sedier |

| | | | | | |
|------|------------|-----------------------|-------|-------------------|----------------------------|
| 1480 | Joffre 561 | | | Nicolas Cordelier | Joan Perrenelle, pelissier |
| 1481 | Joffre 562 | | | Nicolas Cordelier | Milan Cambais, mercier |
| 1482 | Joffre 563 | Joffre 564 | latin | Nicolas Cordelier | Albert Berriere, pebrier |
| 1483 | Joffre 565 | Joffre 566 (fragment) | latin | Nicolas Cordelier | Jacques Bucelli, pebrier |
| 1485 | Joffre 567 | | | Nicolas Cordelier | Peyre Devaulx, bourgeois |
| 1486 | Joffre 568 | | | Nicolas Cordelier | Joan Libel |
| 1488 | Joffre 569 | Joffre 570 | latin | Nicolas Cordelier | Joan Bouques |
| 1489 | Joffre 571 | | | Nicolas Cordelier | Michel Calvet |
| 1490 | Joffre 572 | | | Nicolas Cordelier | Joan Griffé |

- 2 L'état des fonds (figure 1) montre une large série de registres en latin. Le plus souvent, seul un registre en latin est conservé. Toutefois, pour quelques années, on ne conserve qu'un registre en occitan (1460, 1472), et pour neuf années (1441, 1461, 1462, 1468, 1469, 1470, 1471, 1473, 1476) deux registres de langue différente (figure 2). On remarque qu'après 1476, on ne conserve plus que des registres uniques en latin, excepté pour les années 1482, 1483 et 1488 où l'on a gardé deux registres en latin³. Ces registres sont absolument identiques en apparence, de même format (150 x 210 mm), de présentation analogue (mêmes reliure, couverture, intitulé), écrits tous deux de la main du notaire du Consulat, si ce n'est la langue qui diffère. Les lacunes importantes qu'on observe dans cette série qui débute en 1403, et de manière à peu près continue à partir de 1460, peuvent expliquer le faible nombre de paires de registres conservés. On ne peut nier qu'il s'agit d'une pratique inscrite dans la durée. Trois notaires différents, Antoine Jassilles (1441), Jean Alegrand (1461-1471) et Antoine de Malariba (1473-1476), ont tenu leurs registres en double. Le fait que les deux langues soient représentées tendrait à prouver la pratique de cette double comptabilité au moins durant la période s'étendant des années 1440 à 1470.

Figure 2 : État des paires de registres conservées

| Année | Registre latin 1 | Registre 2 | Langue registre 2 | Notaire | Clavaire |
|-------|------------------|------------|-------------------|---------|----------|
|-------|------------------|------------|-------------------|---------|----------|

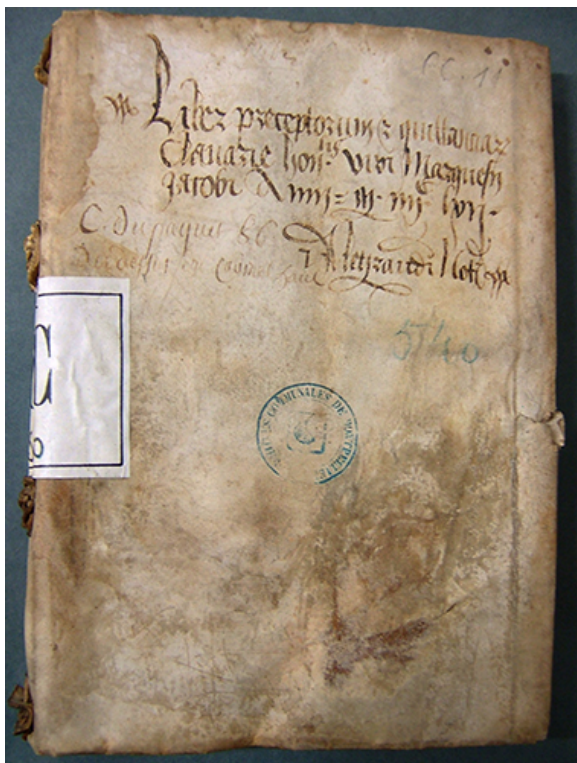
| | | | | | |
|------|------------|-----------------------|--------------------|-------------------|--------------------------|
| 1441 | Joffre 532 | Joffre 531 | occitan | Antoine Jassilles | Peyre Castel, especiayre |
| 1461 | Joffre 538 | Joffre 537 | occitan | Jean Alegrand | Marques Jaume, pebrier |
| 1462 | Joffre 540 | Joffre 539 | occitan / français | Jean Alegrand | Marques Jaume, pebrier |
| 1468 | Joffre 545 | Joffre 544 | occitan | Jean Alegrand | Joan Fenolh, cambiaire |
| 1469 | Joffre 547 | Joffre 546 | occitan | Jean Alegrand | Miquel Guilhem |
| 1470 | Joffre 549 | Joffre 548 | occitan | Jean Alegrand | Miquel Guilhem |
| 1471 | Joffre 551 | Joffre 550 | occitan | Jean Alegrand | Miquel Guilhem |
| 1473 | Joffre 554 | Joffre 553 | occitan | Antoine Malariba | Loys Panse |
| 1476 | Joffre 557 | Joffre 556 | occitan | Antoine Malariba | Jaume Guilhem, bourgeois |
| 1482 | Joffre 563 | Joffre 564 | latin | Nicolas Cordelier | Albert Berriere, pebrier |
| 1483 | Joffre 565 | Joffre 566 (fragment) | latin | Nicolas Cordelier | Jacques Bucelli, pebrier |
| 1488 | Joffre 569 | Joffre 570 | latin | Nicolas Cordelier | Joan Bouques |

- 3 Le fonds montpelliérain en matière d'archives comptables semble très différent des autres villes du Sud de la France⁴. En effet, on constate une absence quasi complète de commandements conservés dans les archives de villes comme Pau, Foix, Albi ou Agde. Cependant, deux petits registres, les « livres de compte des mandements » sont conservés à Narbonne pour 1479 (partie I) et 1481, tous deux en occitan⁵. Remarquons que ces deux registres ne faisaient pas partie du fonds communal et ne sont entrés que tardivement aux Archives municipales. En règle générale, on ne connaît que des registres de comptes de clavares. Le cas des registres des commandements de Narbonne montre que ce type de document n'était pas destiné à être conservé. À Narbonne, le registre des commandements est tenu par le clavaire, qui ne le remet pas aux consuls en fin d'exercice. Seul le compte de clavaire, un grand registre très soigné, est conservé⁶.
- 4 Pourquoi deux séries de registres à Montpellier ? Notre hypothèse de travail tient au rôle central du notaire du consulat, qui agit comme un secrétaire général de l'administration communale. Il a une pratique courante du latin pour les actes administratifs et pour enregistrer les décisions des consuls. Cet office est spécifique à Montpellier⁷. Les consuls, de leur côté, n'ont qu'une pratique de l'occitan. La double

série de registres s'expliquerait par la confection d'une version occitane destinée aux consuls n'entendant pas le latin.

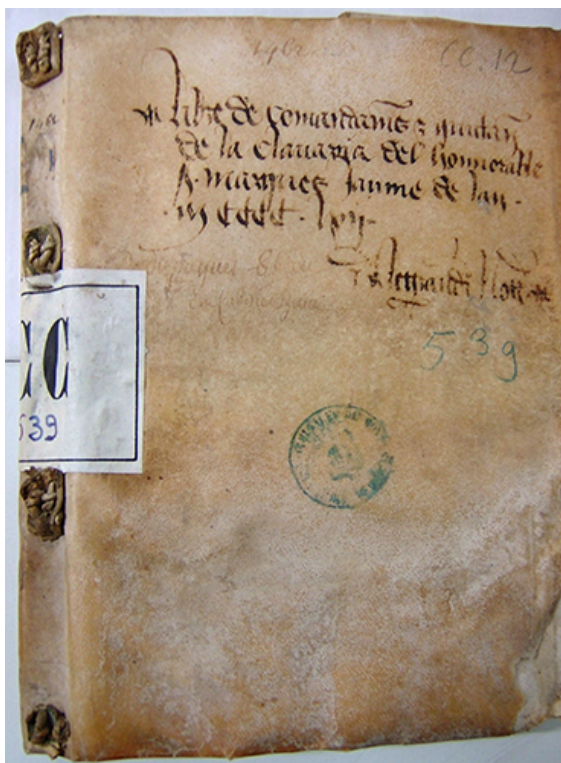
1. Un exemple : les commandements de 1462

Figure 3 : Commandements de 1462, registre latin



Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 540

Figure 4 : Commandements de 1462, registre occitan



Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 539

- 5 Les commandements de 1462 sont représentatifs de cette double série de registres⁸. Le second registre occitan présente la particularité de contenir quelques actes en français, ce qui nous permettra d'aborder l'aspect sociolinguistique. Les deux registres sont tenus par le notaire du consulat Jean Alegrand. Ils sont exactement de même format (150 x 210 mm); leur reliure est identique, de même que la couverture et la présentation du titre (figures 3 et 4). Ils s'ouvrent tous deux sur une page comportant en en-tête la marque *Jhesus*, la date, suivie de la liste des six consuls de l'année, du nom du clavaire et du notaire. Le folio suivant contient un préambule dont le texte est semblable dans les deux langues⁹. Leur composition est identique, bien que ne se suivant pas page à page. La figure 5 montre les premiers items des deux registres, parfaitement équivalents.

Figure 5 : Description des registres de 1462

| Folio Joffre 539 | Folio Joffre 540 | Date | Intitulé de l'item |
|------------------|------------------|------------|---|
| occitan | latin | | |
| 1 r | 1 r | | Liste consulaire, clavaire, notaire |
| 2 r | 2 r | 23/04/1462 | Introduction |
| 2 v | | 23/04/1462 | Introduction; passation de comptes avec le clavaire de l'année précédente |

| | | | |
|-----|-----|------------|---|
| 3 r | 3 r | 24/04/1462 | 4 E pour Me Steve de Rochafort, mineur, maître en théologie, pour les sermons de carême |
| 3 v | 3 v | 26/04/1462 | Quittance de paiement à Steve de Rochafort |
| 3 v | 3 v | 30/04/1462 | Acte biffé concernant Rochafort |
| | 4 r | 30/04/1462 | Défraiement ? |
| 5 r | 4 v | 04/05/1462 | A Loyse molher de Joan Vigan pour la peine d'avoir nourri une fille du consulat |
| 5 v | 4 v | 04/05/1462 | Acte concernant les nourrices du consulat? Aucune somme notée |
| 6 r | 5 r | 04/05/1462 | A Johanneta molher de George du Cassanh, nourrice |
| 7 r | 5 v | 04/05/1462 | A Janeta molher de Bernart Galhart, nourrice des filles du consulat |

- 6 Globalement, les deux registres semblent identiques. Si on se place maintenant au niveau de l'item, l'analyse diplomatique permet de relever certaines différences (figure 6).

Figure 6 : Un acte dans les deux registres des commandements en latin et en occitan

| | Latin | Occitan |
|---|--|--|
| | <i>Item</i> | <i>Item</i> |
| 1 | <i>anno, die et regnante quibus supra, noverint universi quod</i> | <i>lod. jour</i> |
| 2 | <i>Janeta, uxor Bernardi Galhardi, cultor Montispessulani,</i> | <i>Janeta moilher de Bernart Galhart laborador de Montpelier</i> |
| 3 | <i>confessa fuit habuisse et recepisse a dicto Marquesio Jacobi, comisso predicto,</i> | <i>confesset aver agut et receput dud. Marquez Jaume comis desusd.</i> |
| 4 | <i>videlicet summam unius libre turon.</i> | <i>so es assaber la summa de une lieura tornesa</i> |
| 5 | <i>et hoc pro pena et labore per ipsam in nutriendo unam ex filiabus adoptiviis dicti consulatus habitis</i> | <i>et aquo per pena et trevalh qu'elle a prinse per norryr une de las filias del. consolat</i> |
| 6 | <i>et pro mensis aprilis durante,</i> | <i>et ayso per lo mes d'avril darrier passé</i> |
| 7 | <i>de qua quidem summa fuit contenta et dictum comissum quictavit et renunciavit.</i> | <i>de la qual summa de I l. t. es contente et quicte et lod. comis</i> |

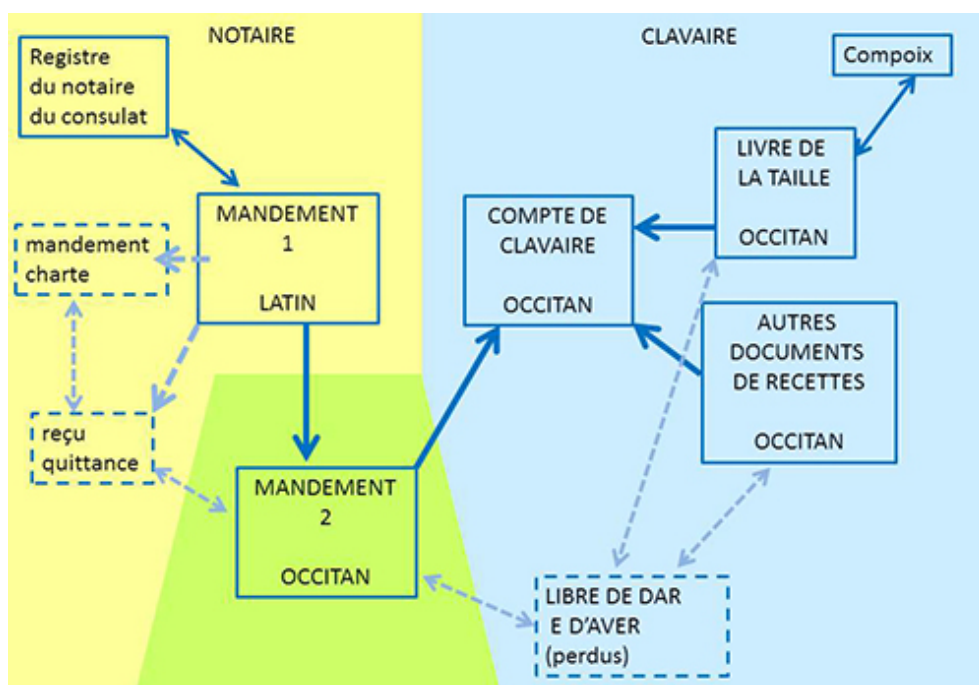
| | | |
|---|---|--|
| 8 | <i>Actum in Montepessulano et in clavaria dicti consulatus Montispessulani, in presentia providorum virorum Johannis Bosoni et Helioti Caylaris</i> | <i>comme appert carta prinse per me not. susd. l'an et jour dessus</i> |
|---|---|--|

Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 540, fol. 5v°-6 et CC, Joffre 539, fol. 7

- 7 Les dispositions 2 à 7 de l'acte sont équivalentes dans les deux langues. En revanche, l'acte latin comporte un protocole (1) développé avec la date, la mention du prince régnant et une notification, absentes dans le texte occitan, et un eschatocole (8) avec le lieu et la souscription des témoins servant à la validation de l'acte, tandis que le texte occitan renvoie à une charte, correspondant vraisemblablement à l'acte latin, comme mode de preuve. Le texte latin prend donc la forme d'un acte notarié, ayant valeur juridique, là où le texte occitan, dénué de formulaire juridique, n'a qu'une valeur mémorielle.
- 8 Le texte latin est premier. On relève des biffures et des corrections sur le registre latin qui sont absentes dans la version occitane qui présente le texte définitif. On peut en déduire que la rédaction latine précède la version occitane. Par ailleurs, les mêmes actes sont annulés dans les deux registres. C'est donc que la rédaction de l'occitan suit de près celle du latin. Il ne s'agit pas d'une traduction effectuée en fin d'exercice comptable. En effet, il n'y a pas d'uniformité des registres ; ils ne sont pas copiés en une fois, ce qui est confirmé dans le registre de 1462 par l'alternance des langues occitan et français. Il s'agit bien d'une copie acte par acte.
- 9 Le registre latin fonctionne donc comme un minutier des reconnaissances et des quittances, à l'usage du notaire. Le registre occitan est destiné au clavaire et permet une forme de contrôle en continu des dépenses. En revanche, il ne sert pas au contrôle final des comptes. Le registre latin est rédigé d'abord et a valeur de preuve, ce qui peut expliquer sa meilleure conservation. Ces différents usages des registres selon la langue rappellent la dichotomie qui existe entre le *Thalamus magnus*, liber jurium du Consulat de Montpellier, qui se présente sous la forme d'un cartulaire latin constitué pour la défense des droits de l'*Universitas*, et le *Thalamus parvus*, monument-document de l'administration communale, qui rassemble un compendium de textes statutaires et mémoriels en occitan à destination des consuls¹⁰.

2. Replacer les registres des commandements dans la nébuleuse des registres comptables

Figure 7 : Répartition de la documentation comptable entre le notaire et le clavaire, en fonction du producteur et du destinataire



- 10 Les registres qui servent à la comptabilité consulaire à Montpellier ne sont pas tous tenus par la même personne, contrairement à d'autres villes, comme par exemple Narbonne où le clavaire a l'entière maîtrise des écrits comptables. À Millau, le consul boursier, en plus de la gestion totale des documents comptables, est aussi en charge des archives de la communauté¹¹, tâche qui à Montpellier est dévolue au notaire du Consulat. À Montpellier, les registres comptables sont tenus pour partie par le notaire du Consulat, et pour partie par le clavaire ou son commis.
- 11 Les registres des commandements, on l'a vu, sont tenus par le notaire. Le registre latin est premier. Il fonctionne avec le registre du notaire de la série BB des Archives municipales (*Liber contractorum et instrumentorum Consulatus Mospeliensis*), qui enregistre les décisions des consuls mises en actes. Dans le registre des commandements latin, les décisions qui impliquent un paiement sont consignées sous la forme d'un acte notarié, de même que les quittances données au clavaire à l'occasion du paiement. Parallèlement, sont rédigés par le notaire une charte de mandement (bon de commande ou facture) et de quittance (reçu du paiement) à partir de la minute. La charte de mandement est délivrée à la personne qui doit être payée ; la quittance est remise au clavaire et n'est probablement conservée que le temps de l'exercice comptable et des recours ou contrôles sur les comptes¹².
- 12 Conjointement à la rédaction du registre des commandements en latin, le notaire rédige acte par acte une version traduite en occitan, plus informelle, mais matériellement semblable, qui est destinée au clavaire pour la rédaction de son compte final. D'où l'importance du registre occitan qui est à l'articulation des écrits juridiques et comptables du Consulat.
- 13 Le clavaire, de son côté, tient deux registres principaux : le *libre de dar e d'aver*, livre de caisse tenu au jour le jour dans lequel il note les entrées et les sorties d'argent, et le *libre dels comptes*, qui correspond au bilan comptable final avec les recettes et les dépenses de l'année, rédigé en fin d'exercice¹³. La collection des *libres de dar e d'aver* est perdue¹⁴. Le *libre dels comptes* compile d'une part les recettes contenues dans les livres

de taille et les autres documents fiscaux (soquet du vin, etc.), et d'autre part les dépenses telles que reportées dans le registre des commandements en occitan.

- 14 D'un point de vue matériel, par son format et sa reliure avec fermoir, le *libre dels comptes* est équivalent au registre majeur du notaire du Consulat. Les autres registres comptables présentent des formats plus petits (commandements) ou plus étroits (livres de taille oblongs) qui permettent de les distinguer. Au final, il existe une nébuleuse de registres qui contiennent l'information comptable de manière segmentée, là où à Narbonne, par exemple, le registre de compte de clavaire regroupe la totalité de l'information comptable du Consulat.
- 15 La spécificité des documents comptables montpelliérains tient donc à la gouvernance partagée entre le clavaire et le notaire du Consulat en matière de finances communales, le notaire ayant la main sur tous les documents concernant les dépenses engagées par le Consulat, c'est-à-dire partout où est engagée la personnalité juridique de la Communauté.

3. Ouverture sociolinguistique

- 16 La place des langues dans l'écrit administratif et comptable des consuls de Montpellier tient compte à la fois du producteur et du destinataire de chaque document. L'accès au document administratif dépend de la langue. Ainsi, seul le notaire a accès aux actes et registres en latin, alors que les consuls et le clavaire n'ont accès qu'aux documents en occitan. Il y a une asymétrie dans la production et l'accès au document. Le notaire maîtrise les deux langues et écrit également en latin et en occitan, même s'il affirme la primauté du latin comme langue du droit pour les actes à valeur probatoire. Le clavaire, lui, n'écrit qu'en occitan.
- 17 Du fait de la connaissance des langues et du droit, le notaire tient un rôle central dans l'administration communale¹⁵. Il a à la fois une maîtrise de la production de l'écrit communal à caractère juridique, incluant une partie des documents comptables, une maîtrise de la conservation des archives et par voie de conséquence de leur communicabilité, et une maîtrise des langues. Il incarne la continuité de l'administration communale par rapport à la temporalité annuelle du politique. Tous ces éléments le placent dans une position de supériorité au sein du Consulat. Mais il s'agit là d'une position ambivalente du fait de sa qualité de juriste qui suscite la méfiance des autorités consulaires. En effet, les professions juridiques ont été exclues des charges consulaires dès l'écriture des statuts municipaux au XIII^e siècle.
- 18 Hormis une partie du texte juridique produit par le notaire en latin, toute la production documentaire est en occitan. L'occitan apparaît comme la langue 'officielle' du consulat¹⁶. Ce choix linguistique revêt un aspect social dû à la composition du groupe des élites consulaires, formé par les gens de métier, du banquier au simple laboureur. Le système des échelles à Montpellier, reflet de la position sociale des professions donnant accès aux charges consulaires, favorise les marchands dits poivriers, drapiers et changeurs. Or on sait la place de l'écrit vernaculaire dans le travail quotidien du marchand par « le développement d'une culture écrite destinée à les aider dans la maîtrise de leurs affaires » (lettres, comptes, inventaires...)¹⁷.
- 19 La nécessité de traduire les actes et privilèges à l'usage des consuls et des officiers communaux pour leur compréhension apparaît dès le XIII^e siècle¹⁸. La traduction des

actes en latin pour une meilleure intelligibilité est une question récurrente, comme lors de l'enquête judiciaire de 1332 étudiée par Pierre Chastang. Le baile lui-même est incapable de se référer à la Coutume de Montpellier, « *quia laycus est et nescit legere latinum* »¹⁹. Elle se fait jour tout particulièrement à l'occasion de la révolte des *populares* en 1323, qui réclament une expertise des comptes et l'accès aux documents fiscaux²⁰. C'est aussi de cette époque, entre 1260 et 1320, que datent la confection de la majorité des livres de coutumes occitans, dits Petits Thalami, dont neuf sont conservés à ce jour. Ces manuscrits contiennent la traduction des principaux textes normatifs (coutumes de 1204-1205, statuts consulaires, établissements, conventions avec le pouvoir seigneurial) qui servent au gouvernement de la ville, constituant une sorte de code municipal à l'usage des officiers communaux. Le nombre important de ces manuscrits et le fait qu'ils n'apparaissent pas dans les inventaires des archives du Consulat, excepté l'exemplaire du *Thalamus parvus* servant aux cérémonies officielles et contenant les annales consulaires, laissent à penser qu'ils pouvaient être mis à dispositions des consuls durant l'exercice de leur charge et qu'ils échappaient à la main du notaire²¹.

- 20 Les documents comptables montpelliérains démontrent l'existence d'une *literacy* en occitan au xv^e siècle. Cela est dû en partie à la formation des marchands dans des écoles qui semblent enseigner un écrit vernaculaire, avec ses codes graphiques propres²². On peut noter par exemple qu'une tradition graphique forte se maintient malgré les changements linguistiques. Cette tradition graphique est par ailleurs partagée par le notaire et le clavaire : il n'y a pas de distinction notable dans leur écriture de l'occitan. Par ailleurs, le cas des commandements nous éclaire sur ce maintien des traditions graphiques. Ainsi, le notaire Jean Alegrand en 1462 note <ou> en français les équivalents d'occitan <o> : les deux codes graphiques sont clairement séparés.
- 21 La question de l'introduction du français dans les documents comptables est intéressante. On a vu qu'en 1462 une première tentative apparaît dans les commandements rédigés par le notaire du Consulat. Certains actes du registre occitan sont rédigés en français : « *Item l'an que dessus et le quart jour du mois de may les honorables honnestes sires (...) consulz de Monpelier una an les honorables sires (...) consulz de lad. ville Montpelier absens coumanderon aud. Marques Jaume commis dessusd. que de devers de sa recepte page et delivre a les nurrisses des filies...* »²³. Cela fait suite à l'introduction du français peu avant dans les affaires du Consulat, essentiellement pour les affaires qui concernent la royauté : pour l'année 1460 on conserve dans les pièces extraites du registre de notaire une supplique au roi pour la ville en français et un mémoire rédigé pour l'ambassadeur Michel Teinturier, également en français, afin de demander à Charles VII un abatement de la taille²⁴. Les notaires semblent bien être leaders dans l'introduction du français dans les écrits du Consulat. Qui plus est, cela devient une nécessité pour traiter avec un roi de France de plus en plus omniprésent, notamment en matière fiscale. Ainsi trouve-t-on sporadiquement des textes en français dans les recueils des commandements en 1490 et en 1510²⁵. Le français ne s'imposera dans les documents comptables que vers 1530²⁶.
- 22 Ce phénomène de bascule linguistique d'abandon progressif de l'occitan et d'introduction du français est accentué par un mouvement social de fond lié au brassage de population et l'arrivée massive de nouveaux habitants à Montpellier, et pour des raisons politiques par l'installation des cours souveraines, Parlement et Cour des aides, à Montpellier en 1467 avec un personnel francophone²⁷. Le registre d'habitanage, quoique incomplet pour le xv^e siècle, mentionne plusieurs notaires venus

s'installer à Montpellier comme André Bolat et Antoine de Malariba, officiant immédiatement sans attendre le délai réglementaire de dix années de résidence en ville²⁸. Le successeur d'Antoine de Malariba, Nicolas Cordelier, qui ne figure pas sur les listes, semble néanmoins originaire de la partie nord du royaume et de langue maternelle française. Nous conservons en effet de lui un cahier manuscrit autographe rédigé dans un contexte privé, entièrement en français, ce qui prouve qu'il s'agit de sa langue usuelle²⁹. Il est très vraisemblable que Nicolas Cordelier ne maîtrise pas l'occitan, du moins qu'il n'en ait qu'une pratique orale, et que, par conséquent, il soit incapable de tenir un registre dans cette langue. L'accession de Nicolas Cordelier à la charge de notaire du consulat en 1480 marque donc bien le coup d'arrêt à la double comptabilité bilingue latin-occitan, les paires de registres conservés de sa main étant tous les deux en latin³⁰. Le recrutement d'un notaire francophone démontre aussi que les consuls ont tout intérêt à disposer d'un personnel capable de produire des documents dans la langue du roi. Ainsi s'amorce un vrai changement dans l'administration de la ville et un mouvement de francisation des élites urbaines.

Conclusion

- 23 Les deux séries de registres des commandements et de quittances ont le même contenu, une forme légèrement différente et surtout une langue différente. Chaque registre est destiné à une fonction différente. Le registre latin a une valeur probatoire. Il sert de mémoire et d'archive. Le registre occitan sert au clavaire pour le contrôle des dépenses publiques. La tenue en double des registres des commandements dans deux langues différentes apparaît comme un rouage essentiel dans le fonctionnement de la mécanique administrative de Montpellier au xv^e siècle. Elle est le reflet d'une gestion originale des finances publiques par deux officiers distincts, le notaire du Consulat et le clavaire, aucun des deux n'ayant charge de consul. Ces documents nous renseignent aussi sur la valeur différente attribuée aux langues dans le contexte de la gestion administrative d'une ville du sud de la France à la fin du Moyen Âge : le latin apparaît comme langue du droit, l'occitan comme langue administrative. L'apparition du français dans les registres vient rompre cet équilibre et une méthode de travail instaurée dans la première moitié du xv^e siècle. Le recrutement en 1480 d'un notaire du Consulat qui n'est pas occitanophone est révélateur d'une rupture dans les modes de gestion de l'administration communale, qui met fin à la tenue en doubles bilingues des registres des commandements. Cependant, les registres comptables ne basculeront définitivement vers le français que cinquante ans plus tard.

NOTES

1. Ces livres sont parfois également désignés sous le terme de « mandements ». Selon Oudot de Dainville « le nom de livre des commandements, qu'il garde presque jusqu'au xviii^e siècle, vient de ce que ce registre débute par un commandement général habilitant le clavaire, ou son

commis, à faire tous les paiements incombant à sa charge et que, de plus, chaque paiement est généralement précédé d'un commandement particulier. » Oudot de Dainville, Maurice, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents publiés par les soins de l'Administration municipale, tome huitième, inventaire de Joffre, Archives du greffe de la maison consulaire, armoire D, édité avec corrections et compléments*, Montpellier, 1943, p. VIII.

2. Oudot de Dainville, Maurice, *op. cit.*, p. VIII-IX.

3. Plusieurs registres latins comportent cependant des traces de langue vernaculaire. Celui de l'année 1479 comprend quelques items d'une liste en occitan (folio 26), ce changement de langue étant imputable à un défaut d'attention du notaire, ainsi qu'une annotation postérieure en occitan (folio 89). Celui de 1480 contient à la fin la transcription de deux suppliques au gouverneur faites par le roi des archers en occitan et par le notaire Etienne Jasselin en français (folios 77-79). Celui de 1481, malgré un titre en français sur la couverture et la présence d'un cahier indépendant en occitan consignait la recette de *Sant Laze*, est bien un registre latin. Seul celui de 1490 est plus difficilement catégorisable, en latin jusqu'au folio 52, puis reprenant après des feuillets blancs en français mêlant un peu d'occitan, enregistrant des « commandemens et quittances touchant le fait de la blanquet (?) » (folios 53-82).

4. Pour une synthèse sur la question, voir l'introduction de la thèse de Florent Garnier : Garnier, Florent, *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, 2006, p. 6-12.

5. Narbonne, Archives municipales, CC 5007 et 5011, legs Gabriel Bonnel en 1849 à la Bibliothèque de Narbonne.

6. Narbonne, Archives municipales, CC 2385, registre de clavaria de 1481, fol. 110 : « *Despensa feita per lo libre del clavari. Ay pagat per aquest present libre rendut al consolat la somma de IIII l. t. Plus ay pagat per quatre petis libres so es per ung manual, ung libre en que ay mes mos comendamens et II libres de memorias, per tout la somma de XV s. VI d. t.* ».

7. Dumas, Geneviève, « Le Livre de mémoires des notaires Bertrand Paul (1397-1400) et Jean du Pin (1401-1419) », dans Gilli, Patrick et Salvatori, Enrica éd., *Les identités urbaines au Moyen Âge : regards sur les villes du Midi français*, Turnhout, 2014, p. 92.

8. Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 540, en latin, et Joffre 539, en occitan et en français.

9. Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 540, fol. 2 : « *In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo CCC^{mo} LXII^{do}, et die XX^{ma} mensis aprilis strenuissimo principe domino nostro domino Ludovico Dei gratia rege Francie regnante, noverint universi quod honorabiles viri domini Nicolaus Manelli, campsor, Petrus Cassini alias Sandro, draperius, Guillelmus Verny, sederius, Laurentius Astrugii, canabasseries, Theobaldus Droeti, blanquerius et Guillelmus Peleti, lapicida, consules Montispessulani pro hoc anno presenti cum hoc preceperunt Marquesio Jacobi, pipererio dicte ville Montispessulani, commisso ad receptam clavarie consulatus dicte ville...* ». Joffre 539, fol. 2 : « *En nom de nostre seignour Jhesu Christ amen. L'an de l'incarnacion de nostre SS MCCCCLXII et lo XXIIIe jour del mes d'abril, moss. Loys per la grace de Dieu Roy de Fransa regnant, manifesta causa sia a tous presens et avenir que los honorablez senhors S. Nicolau Manel, cambiedor, Peyre Cassi alias Sandro, drapier, Guillem Verny, cedier, Laurens Astrug, canabassier, Thibaud Droet blanquier & Guillaumes Pelet, peyrier, consolz de Montpelier per aquest an present commanderon al honorable home S. Marquez Jaume commis a la clavaria del consolat de Montpelier...* »

10. Challet, Vincent, « Le Petit Thalamus : un monument-document de l'histoire montpelliéraine », *Bulletin historique de la Ville de Montpellier*, 34, 2009, p. 24-37.

11. Garnier, Florent, *op. cit.*

12. On conserve très peu de ces quittances dans le fonds des Archives municipales. Un exemple de l'an 1400, Louvet 541 : « *Ay rescaupt delz senhorz cosolz de Monpeylier per los uzatges que fan los ostaulz elz forns el'ostaul del pes de las farinas IX s. IIII d. per la man de senher Felip Mansel lur clavari per l'an mil e CCCC. [signé] Senhorin* ».

13. Les commandements mentionnent également l'existence d'un *libre del recort* du clavaire, livre de mémoire personnel pour l'organisation de son travail au quotidien.
14. On ne conserve qu'un registre intitulé *libre de dar e d'aver* datant du xvi^e siècle. Il est tenu en partie double, recettes et dépenses, et concerne plusieurs années : Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 855, 1529-1569.
15. Chastang, Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (xii^e-xiv^e siècle)*, Paris, 2013. Voir en particulier le chapitre 2, « La formation d'un groupe professionnel : le notariat montpelliérain », p. 91-119.
16. Lieutard, Hervé, « L'occitan, langue officielle du consulat montpelliérain », dans Challet, Vincent éd., *Aysso es lo comessamen : écritures et mémoires du Montpellier médiéval*, Montpellier, p. 217-230.
17. Redon, Odile, *Les langues de l'Italie médiévale*, « L'atelier du médiéviste » 8, Turnhout, 2002, p. 153.
18. Montpellier, Archives municipales, EE 1, Livre des Privilèges de la Commune Clôture, 1256 : « *La tenor de las cartas fatchas clauzadas per els son aissi translataadas de latin en romans per so que mielhs o puscas entendre, lo translat de lasquals dizon en aquesta maniera...* ».
19. Chastang, Pierre, *La ville...*, op. cit., p. 352.
20. Chastang, Pierre, *La ville...*, op. cit., p. 364-389.
21. Chastang, Pierre, « Les thalami montpelliérains : dénomination, typologie, et tradition manuscrite (xii^e-xiv^e siècles) », dans Challet, Vincent éd., *Aysso...*, op. cit., p. 41-62.
22. On ne possède pas d'éléments sur le contenu exact de l'enseignement dispensé dans les petites écoles au niveau de la grammaire et de l'écriture. En revanche, l'uniformité des codes graphiques relevée pour l'occitan montpelliérain du xv^e siècle, et leur éloignement de ce que nous savons de la langue parlée, démontre qu'une formation à l'écriture en langue occitane doit leur être dispensée. On sait plus de chose quant à leur formation en mathématiques (voir la contribution de Romain Fauconnier dans ce volume).
23. Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 539, fol. 5v^o. Bien qu'il s'agisse de français mâtiné d'occitan, c'est bien du français. Certaines notations relèvent clairement de la syntaxe occitane, particulièrement l'absence de contraction de l'article au féminin (a les, à la place de aux) et la formule *una an*, correspondant au latin *una cum* qui est ici insérée dans le texte français sous sa forme occitane. Les formes verbales sont francisées mais reflètent leur forme occitane originale : l'occitan *paga* est francisé avec un *e* final en *page* mais on attendrait *paye* ; *coumanderon* indique la fermeture de la voyelle par le graphème <ou> du français, mais la forme reste occitane.
24. Montpellier, Archives municipales, BB 187.
25. Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 572, commandements de 1490, le registre est en latin jusqu'au folio 53, puis en français mêlé d'occitan.
26. Montpellier, Archives municipales, CC, Joffre 611, commandements de 1530, en français ; Joffre 613, commandements de 1533, en français. On peut noter que l'introduction du français dans les documents comptables montpelliérains précède l'Édit de Villers-Cotterêts de 1539.
27. Brun, Auguste, *Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi*, Paris, 1923. Brun insiste sur le fait que l'apparition d'une haute justice qui est rendue en français dans le Sud de la France avec la mise en place des Parlements pousse à la francisation du texte juridique.
28. Montpellier, Archives municipales, BB 278, 1424-1442. Marin, Anne-Catherine, « L'immigration à Montpellier au xv^e siècle d'après les registres d'habitanage (1422-1442) », *Actes du 110^e congrès national des Sociétés savantes (Montpellier, 1985), Recherches sur l'histoire de Montpellier et du Languedoc*, Paris, 1986, tome II, p. 99-123.
29. Archives départementales de l'Hérault, 1J673, compte des dépenses faites par Nicolas Cordelier, notaire royal de Montpellier, pour les funérailles de maître Pierre Thibaut, notaire,

sans doute son prédécesseur, et de son épouse Jeanne, 1467-1468. À noter également, 1J236, quittance signée par Nicolas Cordelier, 19 mars 1480, en français.

30. Se pose alors la question de l'utilité de la tenue en double d'un registre qui n'est du coup plus intelligible au clavaire. D'ailleurs on peut remarquer que la tenue en doubles latins fait long feu (1482, 1483 et 1488 seulement). En 1480, les consuls et le clavaire ne semblent pas encore maîtriser le français qui aurait pu être l'alternative possible pour une double tenue des registres. On ne peut que faire des suppositions : soit les clavaires ont une montée en compétence à la fin du xv^e siècle, et sont formés à des rudiments de latin ; soit le lien entre registres de commandements et actes comptables s'est fait par une médiation orale. Quoi qu'il en soit, la poursuite de la pratique de la tenue en double des registres semble relever de la continuité administrative et s'interrompt rapidement. Après 1488, on ne possède plus qu'un seul registre en latin, et ce jusque dans les années 1520 où s'effectue la transition linguistique vers le français.

RÉSUMÉS

Au xv^e siècle, au moins entre 1440 et 1480, est attestée à Montpellier une comptabilité communale bilingue, d'une part en latin et d'autre part en occitan. Les notaires du Consulat tiennent une série de registres en latin, servant de minutiers des commandements et des quittances, et une seconde série, traduite en occitan, à l'usage du clavaire. Cette spécificité archivistique démontre à la fois la complexité de l'administration municipale à Montpellier, avec le rôle majeur joué par le notaire du Consulat, au cœur du système, et les jeux de pouvoirs autour de l'usage des langues dans l'écrit communal, le latin comme langue du notaire, l'occitan comme langue des consuls et le français comme langue du roi, jouant les trouble-fête.

In the 15th century, between 1440 and 1480, a bilingual series of account books for the City Council of Montpellier is preserved, one part in Latin, the other in Occitan. The notaries of the *Consulat* (City Council) are keeping these two series of registers. The Latin one serves as a minute-books of the mandates and receipts, while the Occitan one is for the use of the *clavari* (accountant of the City Council, elected with the *consuls*). This archivist specificity demonstrates the complexity of Montpellier's City Council administration, in particular the major role played by the notary of the *Consulat* at the very centre of the system. It also shows the games of power around the usage of different languages in the Council's written records, with Latin being the language of the notary, Occitan the language of the *consuls*, and French the language of the King playing a disturbing role in that game of power.

En el siglo XV, o por lo menos entre 1440 y 1480, se atesta en Montpellier una contabilidad municipal bilingüe, en latín por un lado y en occitano por el otro. Los notarios del Consulado poseen una serie de registros en latín, que sirven de minutarios para los mandamientos (órdenes de pago) y los recibos, y una segunda serie, traducida en occitano, para uso del tesorero (*clavaire*). Esta especificidad archivística demuestra a la vez la complejidad de la administración municipal de Montpellier, con el papel fundamental desempeñado por el notario del Consulado (al centro del sistema), y los juegos de poderes en torno al empleo de las lenguas en los escritos municipales, el latín siendo la lengua del notario, el occitano la de los cónsules y el francés, para aguar la fiesta, la del rey.

Im 15ten Jahrhundert gab es in Montpellier eine zweisprachige städtische Buchhaltung, auf Latein und auf Okzitanisch, die zumindest von 1440 bis 1480 bestätigt werden kann. Auf lateinischer Sprache führen die vom Stadtrat angestellten Notare die Bücher, in denen die Mandate und Quittungen in Form von Urkunden aufgezeichnet sind. Parallel dazu übersetzen sie eine zweite, für den Schatzmeister bestimmte Serie auf Okzitanisch. Diese archivarische Besonderheit zeugt zum einen von der Komplexität der Stadtverwaltung in Montpellier zu jener Zeit, zum anderen von den Machtspielchen rund um die Benutzung der behördlichen Schriftsprache: das Latein der Notare, das Okzitanisch der Stadträte, und letztendlich das als Spielverderber fungierende Französisch der Könige.

INDEX

Keywords : Communal bookkeeping, Montpellier, Middle Ages, Latin, Occitan, French

Schlüsselwörter : Städtische Buchhaltung, Montpellier, Mittelalter, Latein, Okzitanisch, Französisch

Mots-clés : Comptabilité communale, Montpellier, Moyen Âge, latin, occitan, français

Palabras claves : Contabilidad municipal, Montpellier, Edad Media, latín, occitano, francés

AUTEURS

XAVIER BACH

Faculty of Linguistics, Philology and Phonetics, University of Oxford
xavier.bach@oxon.org

PIERRE-JOAN BERNARD

Archives municipales de Montpellier
pierrejoan@orange.fr